

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

DECISION DU MAIRE n°2025-33

Nomination des régisseurs de la régie de recettes cantine-périscolaire-forfaits de ski et photocopies

Le Maire de la commune de VALLOUISE-PELVOUX

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°05 en date du 18 janvier 2024 autorisant le maire à créer et modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 du 21 septembre 2022 instituant l'IFSE régie dans le cadre du régime indemnitaire RIFSEEP,

Vu l'arrêté municipal n°2025-32 du 21 octobre 2025 portant constitution de la régie de recettes photocopies,

Vu la décision du Maire n°2024-10 en date du 26 mars 2024 portant nomination des régisseurs de la régie cantine, périscolaire et forfaits de ski,

Vu la décision du Maire n°2024-11 en date du 26 mars 2024 portant nomination des régisseurs de la régie photocopies

Vu la décision du Maire n°20 portant nomination des régisseurs de la régie cantine-périscolaire et forfaits de ski,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame Gwenaëlle BRUNEAU, domiciliée 05340 Vallouise-Pelvoux est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes cantine-périscolaire-forfaits de ski et photocopies.

ARTICLE 2 : Madame Céline GRANET, domiciliée 05100 Villard Saint Pancrace est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes précitée pour remplacer le régisseur titulaire pour ce qui concerne le fonctionnement de la régie, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 3 : Madame Sylvie MONTALETANG, domiciliée à Vallouise-Pelvoux 05350 est nommée mandataire de la régie de recettes précitée. Elle n'aura pas accès au compte de dépôt de fond, DFT-NET.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de la régie de recettes produits divers : photocopies et forfait de ski ont pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Ils ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Madame Gwenaëlle BRUNEAU, régisseur titulaire, ou son suppléant, percevront une « IFSE régie », Indemnité Forfaitaire de Sujétion et d'Expertise dont le montant varie en fonction du montant recettes encaissées mensuellement. Celle-ci est calculée au prorata temporis de l'exercice des fonctions.

ARTICLE 9 : Les décisions n°2024-10 et n°2024-11 en date du 26 mars 2024 portant sur le même objet sont abrogées.

ARTICLE 10 : Le Maire et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 21 octobre 2025.

Le Maire,
Gwenaëlle MOREAU



Les mandataires suppléants
Vu pour acceptation »
Le

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »
Le ...21.10.2025.

Gwenaëlle BRUNEAU

Céline GRANET

Sylvie MONTALETANG

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales transmis en Préfecture et notifié
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.